

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 20-26

Le Maire de la Commune de Coslédaà-Lube-Boast,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le courrier en date du 20 août 2026 de la Société ERT TECHNOLOGIES – 9 ZA de PLANUYA – 64200 ARCANGUES, relatif aux travaux de raccordement, d'aiguillage et de tirage de câbles souterrains et/ou aériens de fibre optique dans les infrastructures existantes.

Considérant que la réalisation de travaux de raccordement, d'aiguillage et de tirage de câbles souterrains et/ou aériens de fibre optique dans les infrastructures existantes nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales dites Route de la Mairie, Chemin Jardiné et Impasse Guilhamet, à compter du 7 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1. : A compter du 7 septembre 2026 et jusqu'à l'achèvement des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés comme suit sur les voies communales dites Route de la Mairie, Chemin Jardiné et Impasse Guilhamet:

- une circulation alternée est mise en place (avec un basculement de circulation sur la chaussée opposée) ;
- tout stationnement ainsi que tout dépassement sont interdits ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

Article 2. : Des moyens de signalisation seront mis en place, par l'entreprise, pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 3. : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Mairie et affiché sur place, sera transmise à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Thèze;
- L'entreprise ERT Technologies

Fait à Coslédaà-Lube-Boast,
Le 31 août 2026

Le Maire,
Pascal BOURGUINAT

